

GE_GERICHTE ATAS/106/2020 vom 17. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_106_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/106/2020 du 17 février 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/106/2020 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/3304/2019 - 5/9 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de 3 jours du droit à l'indemnité du recourant, du fait qu'il a postulé auprès du service employeurs de l'OCE à une offre d'emploi assignée en envoyant sa candidature en seize blocs PDF au lieu des quatre prescrits.

E. 4

a. En règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage (art. 16 al. 1 LACI). Le législateur a ainsi fixé le principe selon lequel tout travail est réputé convenable ; il a exhaustivement énuméré les exceptions (art. 16 al. 2 let. a à i LACI). Il s'ensuit qu'un travail est réputé convenable si toutes les conditions énoncées à l'art. 16 al. 2 let. a à i sont exclues cumulativement (ATF 124 V 62 consid. 3b). En outre, l'art. 17 al. 1 LACI dispose que l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. b. Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 consid. 4c et les références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 59/04 du 28 octobre 2005 consid. 2). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin de prévenir précisément ce risque, l'art. 30 al. 1 let. d LACI sanctionne l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle

mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a ; ATF 124 V 225 consid. 2b ; ATF 122 V 34 consid. 4c/aa ; ATF 122 V 43 consid. 3c/aa ; Gabriela RIEMER- KAFKA, Die Pflicht zur Selbstverantwortung, p. 461 ; Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], ch. 691 p. 251 ; Gerhard GERHARDS, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz [AVIG], tome 1, ad. art. 30). Ainsi, cette sanction administrative a pour but de limiter le risque d'une mise à contribution abusive de l'assurance-chômage (ATF 125 V 193 consid. 4c ; ATF 124 V 225 consid. 2b ;

A/3304/2019 - 6/9 - ATF 123 V 150 consid. 1c ; Jacqueline CHOPARD, Die Einstellung in der Anspruchsberechtigung, thèse Zurich 1998, p. 26). Par ailleurs, le juge des assurances sociales appelé à se prononcer sur une sanction doit observer le principe de proportionnalité (ATF 125 V 197 consid. 4c ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 261/99 du 3 février 2000 consid. 2 et les références ; Alfred MAURER, Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, vol. I, Berne 1979, p. 170).

E. 5

Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. La durée de la suspension est corrélative à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). L'OACI distingue trois catégories de faute - à savoir les fautes légères, moyennes et graves - et prévoit, pour chacune d'elles, une durée minimale et maximale de suspension, qui est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu de la faute, mais aussi du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.1 et les références). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution (SECO - Bulletin LACI, IC/D79 2019). Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Selon ce barème, en cas d'inobservation des instructions de l'ORP, la sanction est de 3 à 10 jours de suspension à la première inobservation, d'au minimum 10 jours s'il s'agit de la deuxième fois et à la troisième reprise, il y a renvoi pour décision à l'autorité cantonale. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas d'espèce, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 V 164 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_537/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_425/2014 du 12 août 2014 consid. 5.1). À cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'assuré manque par erreur ou par inattention un entretien de conseil et de contrôle, par exemple, mais prouve

A/3304/2019 - 7/9 - néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 123/04 du 18 juillet 2005 consid. 1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 209/99 du 2 septembre 1999, publié au DTA 2000 n° 21 p. 101). Ainsi, un oubli unique et ponctuel ne saurait à lui seul marquer le désintérêt ou l'indifférence de l'assuré et illustrer son comportement général.

E. 6

En l'espèce, il sied de constater que le travail assigné à l'assuré doit être qualifié de convenable et qu'il est acquis que le recourant n'a pas transmis sa candidature dans le format qui lui avait été demandé, ce qui constitue une violation des instructions de l'ORP. Toutefois un certain nombre d'éléments factuels doivent être pris en considération afin d'établir si ce comportement mérite sanction. Tout d'abord, la raison pour laquelle le recourant a transmis sa candidature en seize dossiers PDF réside dans le fait qu'il n'était pas en possession des connaissances informatiques nécessaires pour regrouper sa candidature en quatre dossiers PDF. En effet, le recourant, âgé de 62 ans, a une formation d'agent de sécurité, n'a jamais utilisé l'informatique dans un cadre professionnel et ne dispose que d'un téléphone portable ainsi que d'une adresse email pour effectuer ses démarches, ce qui n'est pas contesté par l'intimé. En réponse à sa postulation, le service employeurs de l'OCE lui a fait savoir que cette dernière ne pouvait pas être prise en compte dans un tel format et l'a enjoint de la renvoyer, d'ici au soir même, en quatre parties. Suite à cela, dans la même journée, le recourant a informé son conseiller en personnel de la situation et lui a demandé son concours afin de procéder à la réunion de sa postulation en quatre dossiers PDF. Attendu que le délai pour postuler initialement fixé au 29 avril 2019, a été raccourci sans explications au 26 avril 2019 par le conseiller en recrutement du service employeurs de l'OCE, la question se pose de savoir si l'on pouvait raisonnablement attendre du recourant qu'il fasse plus, notamment, comme le soutient l'intimé, qu'il mandate un autre tiers afin de procéder à cette manipulation informatique ou qu'il informe spécifiquement le service employeurs des difficultés qu'il rencontrait - ce qu'il a au demeurant tenté de faire en essayant de joindre ledit service par téléphone - alors qu'il en avait déjà fait part à son conseiller en personnel. Toutefois, cette question peut rester ouverte. En effet, même si l'exigence de l'envoi des candidatures en quatre blocs PDF répond à un besoin de rationalisation en vue de la bonne marche de l'activité administrative, la sanction de son irrespect paraît dans le cas d'espèce excessive, dès lors que le recourant a transmis tous les documents requis au service employeurs de l'OCE, ce que celui-ci admet, et qu'il ne disposait pas des connaissances informatiques lui permettant de procéder à un envoi en quatre blocs PDF, ce que l'intimé admet également, cela d'autant plus dans un délai amplement raccourci par l'autorité (délai au 26 avril au lieu du 29 avril). Par ailleurs, le

A/3304/2019 - 8/9 - recourant a envoyé sa candidature pour le poste en question la semaine d'après, via la plateforme Jobup, en seize blocs PDF et elle a bien été prise en compte par la Ville de Genève. De surcroît, le recourant a toujours respecté les instructions de l'OCE et prend au sérieux ses obligations de chômeur ainsi que de bénéficiaire de prestations, dans la mesure où il s'agit là de son seul et unique manquement. Par conséquent, la sanction prononcée par l'office intimé à l'encontre du recourant est contraire au principe de la proportionnalité.

E. 7

En conséquence, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée. La procédure est gratuite (art. 61 let. A LPGa).

A/3304/2019 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.